



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis le 16 décembre 2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

*BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DES TRANSPORTS*

A R R E T E n°4228

autorisant l' Office Municipal des Sports de Sainte-Suzanne
à organiser le 20 décembre 2004
Une compétition sportive dite : "**Le Relais Pédestre des Marrons**"
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne.

-ooOoo-

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-ooOoo-

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411 - 29, R 411-30 et R 411-31 ;
- Vu** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** la demande formulée par l'organisateur le 16 novembre 2004 ;

- Vu** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Réunion en date du 13 décembre 2004 ;
- Vu-** l'avis favorable de Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 23 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Sainte Suzanne en date du 13 décembre 2004 ;
- Vu** l'attestation du 20 octobre 2004 de la société DAN ambulance ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

A R R E T E :

Article 1 : L' Office Municipal des Sports de Sainte-Suzanne est autorisé à organiser, le 20 décembre 2004, une compétition sportive dite « Le Relais Pédestre des Marrons » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.
Cette course est ouverte à tous, coureurs licenciés ou non. Chaque compétiteur non-licencié doit présenter un certificat médical de moins de trois mois indiquant son aptitude à la pratique de ce sport.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE :

- Mise en place de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée ;
- To◆▲ les points sensibles du circuit devront faire l'objet d'une surveillance particulière par des signaleurs agréés munis de brassard réflectorisé (majeurs et en possession du permis de conduire) en nombre suffisant aux carrefours situés sur l'itinéraire ;
- En cas de fortes pluies, la manifestation sera interdite sur les routes inondées;
- Le personnel de la Gendarmerie Nationale effectuera une surveillance dans le cadre du service normal, en fonction des impératifs du moment.

SECOURS ET PROTECTION :

Mise à disposition d'ambulance privée (DAN Ambulance)

Article 3 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.
Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. course.
La liste des signaleurs est jointe en annexe.

- Article 4** : L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.
- Article 5** : Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course. Le non respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.
- Article 6** : L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.
- Article 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.
- Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de Sainte- Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2004

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD